

## REUNION DU 05 MAI 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq mai à dix-huit heures quarante-cinq minutes, s'est réuni le Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joachim BOISARD, Maire, pour délibérer des questions posées à l'ordre du jour.

Présents : Mr BOISARD Joachim, Maire, Mme ANTONIAZZI Jocelyne, Mr BLOT Eric, Adjoint, Mmes LAFRAIE Sandra, WARSMANN Florence, Mr MOUCHEBOEUF Bernard, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : BERARD Mickaël, ESBEN Xavier

Secrétaire : Mme ANTONIAZZI Jocelyne

Le compte rendu de réunion en date du 12 mars 2025 est approuvé et signé à l'unanimité.

### I DELIBERATIONS :

#### **1) Taux d'imposition 2025**

**Réf : 2025-13**

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, a été de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, le Maire propose de maintenir les taux.

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants :

\* décide de fixer les taxes directes locales pour l'année 2025 comme suit :

- taxe foncière bâti : 31.65 %
- taxe foncière non bâti : 42.53 %
- taxe d'habitation : 13.77 %

soit un coefficient de variation proportionnelle de 1.000000 %.

\* charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

## **2) Modification de la délibération relative au Compte Épargne Temps :**

**Réf : 2025-14**

Suite à la délibération n° 2023-18 en date du 28 mars 2023 actant la mise en place du Compte Epargne Temps,

Le paragraphe suivant notifié sur la délibération n°2023-18 est abrogé :

« La collectivité ou l'établissement n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Les jours accumulés sur le C.E.T. peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, décide de modifier la délibération référencée ci-dessus comme suit :

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés.

- ✓ 1<sup>er</sup> cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le C.E.T. ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
- ✓ 2<sup>ème</sup> cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le C.E.T. est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
  - le fonctionnaire affilié à la CNRACL opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation, pour leur utilisation, ou pour leur maintien sur le C.E.T.
  - le fonctionnaire relevant du régime général de sécurité sociale et l'agent contractuel optent, dans les proportions qu'ils souhaitent : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur utilisation, soit pour le maintien sur le C.E.T.

L'exercice du droit d'option pour l'utilisation du C.E.T. sera effectué par demande écrite de l'agent à la collectivité avant la fin de chaque année civile.

En cas de mutation ou de détachement d'un agent, ses droits provisionnés dans son CET seront transférés à la collectivité de destination, sur la base d'une convention établie entre les deux collectivités (de domicile et d'accueil) dans laquelle sera défini le montant de l'indemnisation des jours transférés.

Le tarif de chaque jour placé dans le CET sera fixé en accord commun entre les deux parties sans montant prédéfini.

## **3) La Cali : Adhésion au groupement de commandes pour l'achat de formations obligatoires liées à l'hygiène et à la sécurité pour la période 2025-2028**

**Réf : 2025-15**

La Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) coordonne un groupement de commandes pour l'achat de formations obligatoires liées à l'hygiène et à la sécurité depuis le 15 octobre 2013. Les marchés issus du groupement 2022-2025 arrivent à terme le 31/12/2025.

La Cali propose aux collectivités de son territoire de constituer un nouveau groupement de commandes relatif à l'achat de formations obligatoires liées à l'hygiène et à la sécurité pour la période 2025-2028.

Pour mémoire, le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

Les marchés qui seront issus de ce groupement de commandes seront conclus pour une durée initiale de trois ans, soit du 01/01/26 au 31/12/28, conformément à la durée des plans de formations des collectivités et prévoiront une faculté de dénonciation annuelle pour chaque membre du groupement, sans indemnité pour le titulaire. Ils auront pour objet les prestations suivantes :

- Achat de formations CACES
- Achat de formations risques électriques
- Achats de formations risques à la personne : SST et MAC SST
- Achats de formations risques à la personne : PSC1
- Achats de formations risques à la personne : PRAP PE et PRAP IBC
- Achats de formations risques incendies
- Achats de formations permis de conduire et code de la route

Chacune de ces prestations est bien entendu à la carte, et libre choix est laissé à la collectivité de sélectionner tout ou partie d'entre elles.

Afin de répondre au mieux aux besoins de chacun des membres du groupement de commandes, ces prestations seront prévues à la fois en intra-entreprise et en inter-entreprise.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes et désigne La Cali comme coordonnatrice.

En qualité de coordonnatrice du groupement, la Cali aura pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite la coordonnatrice à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle de la coordonnatrice du groupement de commandes.

Un comité de coordination sera constitué de représentants des membres et de la Cali et réuni à toutes les étapes de procédure, afin de participer notamment à la définition des besoins et à la rédaction du dossier de consultation des entreprises, et à l'analyse des candidatures et des offres.

La convention précise que la mission de la Cali comme coordonnatrice ne donne pas lieu à rémunération.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait annuel.

Ces prestations couvrent les besoins de la collectivité en la matière, il est donc proposé d'adhérer au groupement de commandes initié par la Cali, d'approuver la convention constitutive de ce groupement, d'en autoriser la signature, de désigner un titulaire et un suppléant pour siéger au comité de coordination de ce groupement.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1414-3,

**Vu** le code de la commande publique, et notamment les articles L2113-6 à 8 relatifs à la constitution de groupements de commandes,

**Vu** le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour les services de formations obligatoire liées à l'hygiène et à la sécurité pour la période 2025-2028,

**Considérant** que La Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) est coordonnatrice du marché groupé de services de formations obligatoire liées à l'hygiène et à la sécurité,

**Considérant** l'intérêt pour **la mairie de Cadarsac** de rejoindre ce groupement de commandes, pour la période 2025-2028, au regard de ses besoins propres ainsi qu'en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil, après avoir délibéré :

- Décide d'adhérer au groupement de commandes 2025-2028 relatif à l'achat de formations obligatoires liées à l'hygiène et à la sécurité *pour les prestations* :
  - Achat de formations CACES ;
  - Achat de formations risques électriques ;
  - Achats de formations risques à la personne : SST & MAC SST ;
  - Achats de formations risques à la personne : PRAP PE et PRAP IBC
  - Achats de formations risques incendies ;
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant La Cali coordonnatrice du groupement et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention,
- Décide de désigner M. BLOT Eric, titulaire et Mme ANTONIAZZI Jocelyne, suppléante pour siéger au comité de coordination et du suivi du groupement,
- Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.
- Autorise **le Maire** à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

#### **4) Motion de l'AMG**

**Réf : 2025-16**

Le Maire expose à l'assemblée la motion reçue de l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité de Gironde et partenariat avec la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, présentant leur refus liée à la suppression programmée de la chasse de la palombe au filet en palombière.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants, le Conseil municipal adopte la motion présentée.


### **II QUESTIONS DIVERSES :**

- Subvention 2025 :

Remerciements de l'association Les Clowns Stéthoscopes pour la subvention 2025 versée par la commune.

-

Mme ANTONIAZZI



Mr BERARD

Mr BLOT



Mr BOISARD



Mr ESBEN

Mme LAFRAIE



Mr MOUCHEBOEUF



Mme WARSMANN

